

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-058

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2023-04-03-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux aux chefs de pôle et de division, de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Mobilités - éducation routière

02-2023-04-05-00005 - Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE BOIVENT" 71 rue de Vervins HIRSON (02500) (1 page)

Page 7

02-2023-04-05-00006 - Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE BOIVENT" 103 rue du Général de Gaulle LA CAPELLE (02260) (1 page)

Page 9

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-04-03-00007

Délégation de signature en matière de
contentieux aux chefs de pôle et de division, de
M. David GUERMONPREZ, Directeur
départemental des Finances publiques de l'Aisne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à

M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint,

M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle partenaires locaux,

M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la MDRA et du pôle État et action économique,

Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

Cal 2023 - 344

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à

M. Dominique CANIVET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

M. Jean-François NOUVIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

M. Jean-Marie MARTINET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division animation et pilotage du recouvrement forcé.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 31 août 2022.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués et prendra effet le 4 avril 2023.

A Laon, le 3 avril 2023.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ

Direction départementale des territoires

02-2023-04-05-00005

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE BOIVENT" 71 rue de Vervins HIRSON (02500)

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE BOIVENT» 71 rue de Vervins HIRSON(02500)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
RAA-2023/18

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2021 donnant autorisation à Monsieur Thierry BOIVENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BOIVENT » situé 71 rue de Vervins à HIRSON sous le n° E 06 002 357 50 ;

Considérant le courrier en date du 2 mars 2022 par lequel Monsieur Thierry BOIVENT m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 donnant autorisation à Monsieur Thierry BOIVENT à exploiter, sous le n° E 06 002 357 50 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BOIVENT » situé 71 rue de Vervins à HIRSON(02500) **est abrogé à compter du 1er avril 2023.**

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le 05/04/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Direction départementale des territoires

02-2023-04-05-00006

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE BOIVENT" 103 rue du Général de Gaulle LA CAPELLE (02260)

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE BOIVENT» 103 rue du Général de Gaulle LA CAPELLE(02260)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
RAA-2023/19

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 10 juillet 2020 donnant autorisation à Monsieur Thierry BOIVENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BOIVENT » situé 103 rue du Général de Gaulle à LA CAPELLE sous le n° E 15 002 000 40 ;

Considérant le courrier en date du 2 mars 2022 par lequel Monsieur Thierry BOIVENT m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 donnant autorisation à Monsieur Thierry BOIVENT à exploiter, sous le n° E 15 002 000 40 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BOIVENT » ssitué 103 rue du Général de Gaulle à LA CAPELLE(02260) **est abrogé à compter du 1er avril 2023.**

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le 05/04/2023
L. BRASSELET
Pour le Préfet et par délégation,

Délégué ER

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

